

Ordonnance sur la modification de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins

du 4 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 2009¹ sur l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins² est modifié comme suit:

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur (al. 2)

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants³

Ch. II de la modification du 24 juin 2009⁴

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁵

Ch. III, al. 2, de la modification du 24 juin 2009⁶

² L'art. 33, let. b, h et i, et l'abrogation de l'art. 59a entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

- 1 RO 2009 3521
- 2 RO 2009 3517
- 3 RS 831.101
- 4 RO 2009 3523
- 5 RS 832.102
- 6 RO 2009 3525

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

4 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova